## Consultation concernant la révision de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Madame, Monsieur,

Le courrier de Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf concernant le sujet susmentionné nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Nous avons pris connaissance avec intérêt des modifications envisagées de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.

Nous nous déclarons favorables à la création de deux contingents, l'un pour les autorisations de séjour et les autorisations de courte durée délivrées aux ressortissants d'Etats tiers, l'autre pour les prestations de services fournies par des salariés d'entreprises de l'UE/AELE. Nous estimons cependant que si cette distinction peut apporter un peu plus de clarté dans un système jusqu'ici relativement peu transparent, elle n'entrainera pas de simplification majeure pour les cantons chargés d'appliquer la législation fédérale.

Nous constatons que les contingents attribués aux cantons sont, année après année, insuffisants. L'Office fédéral des migrations (ODM) le reconnaît puisque, dans son rapport explicatif à la révision soumise en consultation, du 10 juin 2010, il indique que le net recul enregistré en 2009 en ce qui concerne les autorisations "L" de courte durée est dû à la pénurie de contingents à partir d'octobre 2009. Il est par conséquent permis de douter de la pertinence du système de contingentement, les autorisations étant attribuées en nombre notoirement insuffisant.

Les unités du contingent "Etats tiers" attribués par la Confédération au canton de Neuchâtel ne seront plus que de 56 (pour les permis L, contre 78 auparavant) et de 39 (pour les permis B, contre 45 auparavant). Nous relevons que la solution présentée débouche en fait sur une diminution du contingent "Etats tiers" à disposition des cantons pour alimenter le contingent fédéral "prestataires de services UE AELE", libéré trimestriellement.

Lorsque le contingent "trimestriel" sera épuisé, il appartiendra aux cantons d'expliquer aux prestataires de services UE AELE qu'en raison de l'épuisement du contingent, l'autorisation requise ne pourra pas être octroyée dans les délais demandés et qu'il faudra attendre trois mois avant qu'un nouveau contingent soit libéré. Il est facile d'imaginer les problèmes engendrés pour l'entreprise cliente suisse qui attend une réaction et une intervention rapides du prestataire de service UE/AELE qu'elle a mandaté.

Nous déplorons dès lors que les autorités fédérales ne prennent toujours pas en compte le fait que les contingents ne sont pas suffisants, toutes catégories confondues, et ne répondent pas aux besoins d'une économie toujours plus internationalisée, sans parler de la lourdeur des procédures fédérales qui sont à l'opposé du dynamisme et de la réactivité demandés aux administrations cantonales par les milieux économiques concernés.

Nous saluons l'introduction d'un nouvel alinéa 6 à l'art. 82 OASA pour faciliter la communication de données relatives aux citoyens de l'UE/AELE concernés entre l'organe de compensation de l'assurance-chômage et les autorités cantonales en matière de droit des étrangers, via l'ODM. Cette nouvelle procédure va simplifier le travail de recherche et de contrôle des autorités cantonales en matière de droit des étrangers et permettre de mieux lutter contre la perception abusive ou injustifiée de prestations d'aide sociale par des ressortissants de l'UE/AELE.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation et vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI La chancelière, M. ENGHEBEN